

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 novembre 2008

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (création d'une zone de verdure, de deux zones des bois et forêts et abrogation de la zone de développement 3) au lieu-dit « Parc Pré-Monnard-Parc Navazza – Oltramare »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan n° 29497-313, dressé par le département en charge de l'aménagement, en date du 12 octobre 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (création d'une zone de verdure, de deux zones des bois et forêts et abrogation de la zone de développement 3 au lieu-dit « parc Pré-Monnard – Parc Navazza-Oltramare ») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan n° 29497-313 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

LANCY

Feuilles Cadastreales N°18 & 24

Parcelles N° : 3108 & 830
pour partie : dp 3803

Modification des limites de zones

Parc Pré-Monnard et Parc Navazza-Oltramare



Zone de verdure

D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)



Zone des bois et forêts



Abrogation de la zone de développement 3

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

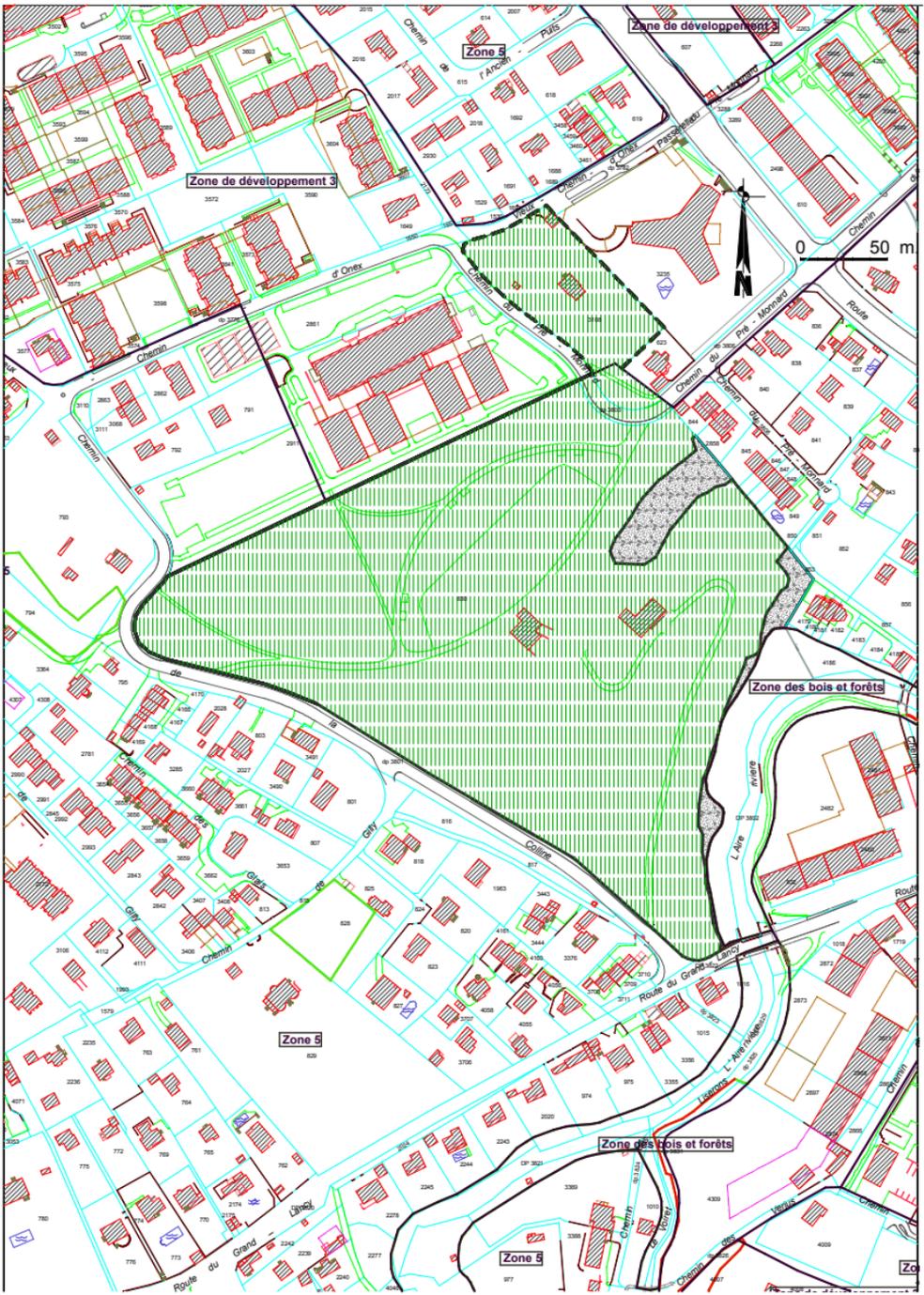
Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 2500		Date	12 Oct. 2005
		Dessin	DIM
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Synthèse + Dpt.	16 mai 2006	DIM

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
28 - 00 - 10	LCY
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
313	
Archives Internes	Plan N°
	29497
CDU	Indice
711.6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le canton de Genève est richement doté en parcs et promenades, éléments indispensables du paysage et de la vie urbaine. Ils sont d'une grande diversité : d'une part, les grands parcs prestigieux au cœur de la ville ou à ses portes, d'autre part, tout un ensemble de petits parcs et de squares, insérés dans les quartiers d'habitation. Ces espaces verts et publics, outre leur rôle d'espaces de détente, correspondent à des « vides » dans le tissu bâti, nécessaires pour la respiration de la ville et de ses habitants et refuges pour la faune et la flore.

La population genevoise est très attachée à la préservation de l'intégrité des parcs, ce qu'elle a montré lors de plusieurs votations en refusant toute emprise sur ceux-ci, y compris par des projets d'équipements publics.

Afin d'assurer un développement cohérent et équilibré de l'agglomération, le Conseil d'Etat a mis en œuvre une politique active en faveur des espaces verts. Il convient à ce propos, de rappeler les principes généraux retenus dans le concept de l'aménagement cantonal :

- « Maintenir et mettre en valeur un ensemble diversifié de pénétrantes de verdure reliant les grands parcs à la couronne rurale et assurant le maintien de la flore et de la faune au cœur de la ville ».
- « Dans le tissu urbain, développer un maillage des espaces verts et publics qui relie les pénétrantes de verdure ».

Concrètement, les espaces verts et publics existants doivent être maintenus et, si besoin est, requalifiés. En outre, pour satisfaire les besoins actuels et futurs, dans les quartiers existants et en cours d'urbanisation, de nouveaux parcs doivent être créés, en tirant notamment parti de sites remarquables. A l'échelle de la région, une nouvelle génération de parcs doit également être projetée en périphérie de l'agglomération. Il s'agit, tout en favorisant une utilisation différenciée pour les loisirs, de préserver le patrimoine non bâti et d'accroître la présence de la nature en ville. Il s'agit également de relier espaces verts, espaces publics et bâtiments publics par des itinéraires de promenade et des réseaux locaux de cheminements pour piétons, l'ensemble constituant un maillage vert de l'espace urbain.

Afin de réaliser cette politique, un ensemble de mesures et de moyens d'action se met progressivement en place. S'agissant d'un domaine où la compétence communale est importante, la coordination entre autorités cantonales et communales doit être recherchée.

En 1999, le Conseil d'Etat a lancé un premier train de mesures permettant de mettre en conformité la zone avec le statut de parc des grands espaces publics encore situés en zone à bâtir, ce qui signifie concrètement de classer ces périmètres en zone de verdure. Selon l'article 24 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire LaLAT, la zone de verdure comprend « les terrains ouverts à l'usage public et destinés au délasserement, ainsi que les cimetières ». Une zone de verdure peut toutefois comprendre dans son périmètre des bâtiments existants, pour autant que leur usage ne contrevienne pas à la vocation première visée dans la loi. De nouvelles constructions et installations sont également possibles, mais uniquement dans le cas où elles « servent à l'aménagement de lieux de délasserement de plein air, respectivement de cimetière », ou s'il s'agit « de constructions d'utilité publique dont l'emplacement est imposé par leur destination ».

Les critères suivants ont été utilisés pour le choix des périmètres à déclasser en zone de verdure. Il s'agissait d'abord de terrains appartenant à des collectivités publiques. Il s'agissait ensuite de terrains fonctionnant déjà comme parcs, ou destinés à l'être dans un avenir proche. Il s'agissait enfin de terrains pouvant comporter des édifices publics, mais pour autant qu'il s'agisse d'une occupation à caractère secondaire ne remettant pas en cause la vocation première de parc.

Cette politique de création de zones de verdure a été poursuivie jusqu'à maintenant. C'est ainsi que de 2001 à 2004, 56 périmètres totalisant près de 100 ha ont été classés en zone de verdure, par exemple sur les rives de la Versoix. De plus, les procédures en cours permettront d'ajouter 18 ha, notamment sur le site des organisations internationales.

Un nouveau train de déclassements en zone de verdure et en zone des bois et forêts, comprenant 5 périmètres totalisant environ sept hectares et demi a fait l'objet d'une adoption par le Grand Conseil par lois distinctes (10269, 10270, 10271, 10272, 10273) le 10 octobre 2008 : ils correspondent à des parcs récemment aménagés, en mains des collectivités publiques. Un projet de loi complémentaire allant dans le même sens est présentement déposé. Il comprend le périmètre suivant :

Parcs Pré-Monnard et Navazza-Oltramare

1. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones n° 29497-313 est situé au chemin Pré-Monnard, feuilles 18 et 24 de la commune de Lancy. Il est constitué de la parcelle n° 3108, d'une superficie de 5830 m², correspondant au parc Pré-Monnard appartenant à la commune de Lancy, et des parcelles 830, appartenant également à la commune de Lancy, et, pour partie, n° 3803 (DP communal), soit une superficie totale d'environ 73 562 m² correspondant au parc Navazza-Oltramare. Ces terrains, qui sont actuellement situés en zone 5, en zone de développement 3, et en zone des bois et forêts, sont dévolus à des parcs accessibles au public.

2. Objectif du projet de loi

La campagne Navazza-Oltramare a été léguée à la commune de Lancy par Mme Navazza dans le but d'être utilisée comme parc public, avec comme clause de ne pas construire de nouveaux bâtiments. Dans ce parc a été réalisé récemment un espace de fêtes et une ancienne grange a été transformée en salle des fêtes et centre de rencontre; il abrite en outre un bâtiment d'habitation. Quant au parc Pré-Monnard, il comprend un bâtiment destiné aux associations.

Dans le but de garantir l'affectation de ce périmètre en tant que parc public, il est proposé de créer une zone de verdure, d'une surface de 67 025 m², et deux zones des bois et forêts, d'une surface de 3119 m², en conformité avec le constat de nature forestière publié le 27 octobre 2006, aujourd'hui en force. Il est par ailleurs nécessaire d'abroger la zone de développement 3.

3. Attribution des degrés de sensibilité OPB

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de zone de verdure créée par le présent projet de loi.

4. Coordination des procédures

L'ouverture de la procédure relative à l'avant-projet de loi a été coordonnée à la publication de la décision de la direction générale de la nature et du paysage (DGNP) portant sur les constats de nature forestière des parties boisées situées dans le périmètre du présent projet de modification des limites de zones.

L'enquête publique ouverte du 25 mai au 25 juin 2007 n'a suscité aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Lancy (20 oui, 14 non), en date du 22 novembre 2007.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.